

Sociétés privées et dons de bienfaisance – Quelles stratégies pour vous?



Les détenteurs d'options d'achat d'actions et les actionnaires de sociétés privées disposent de plusieurs outils uniques en matière de don de bienfaisance, qui peuvent aussi leur procurer des avantages fiscaux adaptés à ce type de don.

Options d'achat d'actions et dons de bienfaisance

Un cadre supérieur qui détient des options d'achat d'actions peut réaliser ses objectifs philanthropiques au moment de l'exercice de ces options et profiter d'un traitement fiscal favorable.

Commençons par le début. Une option d'achat d'actions est un droit d'acquérir un certain nombre d'actions, tel que défini dans le régime d'options d'achat d'actions de l'entreprise, après la période d'acquisition et avant la date d'expiration. La période d'acquisition est définie par l'entreprise et peut être liée à une prime d'encouragement. Par exemple, l'acquisition de vos options pourrait s'effectuer par tranches, sur plusieurs années, ou dépendre de la réalisation d'objectifs de rendement.

Lorsqu'un employé reçoit une option d'achat d'actions, cela n'est généralement pas considéré comme un revenu imposable, donc il n'y a aucun impôt à payer à ce moment-là. Généralement, l'impôt n'intervient que lorsque l'employé exerce son option d'achat ou s'il la vend, l'attribue ou la cède à autrui. Il est alors réputé avoir reçu un avantage imposable lié à son emploi. Lorsque l'option est exercée, tout écart entre le prix d'exercice, c'est-à-dire le prix d'achat de l'action, (auquel s'ajoute éventuellement la somme versée pour acquérir l'option) et la juste valeur marchande de l'action est imposable. Toutefois, à la différence des autres avantages provenant d'un emploi qui sont imposables, une déduction s'applique généralement pour 50 % de la valeur de cet avantage, de sorte que seulement la moitié du revenu est imposable. Veuillez noter que, dans certains cas, la déduction fiscale au niveau provincial au Québec est limitée à 25%.

Si les actions cotées en bourse sont données à un organisme de bienfaisance enregistré canadien, il se peut que l'avantage imposable soit éliminé. Pour profiter de ce traitement fiscal avantageux, vous devez faire don des actions ou du produit de leur vente dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez exercé l'option, au cours de la même année civile. Cette stratégie a été incluse dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'objectif étant d'encourager la philanthropie des cadres qui reçoivent des options d'achat d'actions. Au lieu d'avoir à mobiliser des fonds pour faire un don, ils peuvent utiliser des titres cotés en bourse qui ont pris de la valeur, ce qui élimine l'impôt sur les gains en capital associés à l'appréciation des titres.

Prenons un exemple.

	Don de titres cotés en bourse acquis en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions
Valeur marchande	100 000 \$
Prix d'exercice	20 000 \$
Avantage lié à l'emploi	80 000 \$
Déduction de l'avantage lié à l'emploi (50 %)	40 000 \$
Déduction de l'avantage supplémentaire (50 %)	40 000 \$
Économie d'impôt sur la déduction de l'avantage supplémentaire [40 000 \$ x 50 % (estimation)]	20 000 \$
Crédits d'impôt pour dons [(100 000 \$ x 50 % (estimation))]	50 000 \$
Total de l'économie d'impôt et des crédits d'impôt	70 000 \$

Vous ne pouvez pas vous permettre d'exercer votre option d'achat d'actions pour faire un don? Le régime de votre entreprise peut vous y aider.

L'exercice d'une option d'achat d'actions peut représenter une autre difficulté : il se peut que vous n'ayez pas l'argent nécessaire pour payer le prix d'exercice. Cette situation n'est pas rare. C'est pourquoi de nombreux régimes d'options d'achat d'actions prévoient un « exercice sans numéraire ». Cela vous permet d'exercer votre option et de profiter de l'appréciation de l'action. Votre entreprise vend les actions et vous utilisez le produit de la vente pour payer le prix d'exercice. Ensuite, vous pouvez faire don de la totalité ou d'une partie de ce produit à un organisme de bienfaisance.

Comment éviter les retenues d'impôt

Lorsqu'une option est exercée, les entreprises sont tenues de procéder aux retenues d'impôt sur le revenu. Toutefois, si vous avez l'intention de faire don des actions ou du produit de leur vente à un organisme de bienfaisance enregistré dans les délais requis, l'exercice de l'option d'achat d'action peut ne pas entraîner de retenue d'impôt. Cela dit, vous êtes tenu d'indiquer à votre employeur, par écrit, votre intention de faire don des actions ou du produit de leur vente avant d'exercer l'option en lui demandant de ne pas procéder à la retenue d'impôt. **Sachez que c'est à vous qu'incombe la responsabilité du paiement de vos impôts en temps opportun et en conformité avec les exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dans une telle situation, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller fiscal.**

Stratégies de don provenant de sociétés privées

Si vous êtes propriétaire, et donc actionnaire, d'une société fermée, un don fait à un organisme de bienfaisance par votre société peut être considéré comme une dépense d'entreprise.



La société recevra un reçu d'impôt pour don de bienfaisance, l'ARC traitera ce don comme une déduction d'impôt. Rappelons qu'un don fait par une entreprise réduit son revenu net imposable alors qu'un don fait par un

particulier donne lieu à un crédit d'impôt, ce qui peut réduire l'impôt personnel à payer. Pour déterminer s'il est préférable pour vous de faire un don à titre personnel ou par l'intermédiaire de votre société, communiquez avec votre conseiller fiscal.

Par ailleurs, une entreprise peut, comme un particulier, faire don de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré et obtenir l'avantage fiscal. Elle peut faire le don et éliminer entièrement l'impôt sur le gain en capital. La totalité du gain en capital sera portée au crédit du compte de dividende en capital de la société et cela permettra de verser les soldes qui s'accumulent dans ce compte aux actionnaires sous la forme d'un dividende en capital libre d'impôt.

Pour savoir comment cette stratégie peut être utile à votre société fermée et à ses actionnaires, communiquez avec votre conseiller TD et avec votre conseiller fiscal.

Dès aujourd'hui, communiquez avec votre conseiller TD et avec votre conseiller fiscal, pour :

- exercer vos options d'achat d'actions « dans le cours » et faire don (en totalité ou en partie) du produit de la vente à un organisme de bienfaisance enregistré;
- demander à votre employeur de ne pas procéder aux retenues d'impôt si vous prévoyez exercer vos options d'achat d'actions et faire un don de bienfaisance;
- profiter des importants avantages fiscaux liés aux dons de titres cotés en bourse détenus par votre société privée.

